



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-091

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

- 78-2021-04-27-00011 - Avis désaffectation biens immobiliers phase 2
modifiée site de St-Germain (4 pages) Page 5
- 78-2021-04-27-00012 - Décision désaffectation biens immobiliers phase 2
modifiée site St-Germain (1 page) Page 10
- 78-2021-04-27-00013 - Délibération n° 2021 02 - Modification de la
promesse de vente cession partielle St-Germain (4 pages) Page 12

DDFIP / Secrétariat

- 78-2021-04-26-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises
de Saint-Germain-en-Laye Nord **??** (2 pages) Page 17

DDT / Service de l'environnement

- 78-2021-04-27-00008 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une
opération administrative de régulation des animaux des espèces lapin de
garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et lièvre (*Lepus europaeus*), en prévention
de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de
Cresprières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre (4 pages) Page 20

DDT / SHRU

- 78-2021-04-27-00009 - AP_DPU_EPFIF_VAUX SUR SEINE (2 pages) Page 25

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines /

- 78-2021-04-20-00003 - SAP FRANCLIE CLAMY (2 pages) Page 28
- 78-2021-04-20-00004 - SAP GUILLAUME DIVRY (2 pages) Page 31
- 78-2021-04-20-00005 - SAP MICKAEL JULIEN (2 pages) Page 34
- 78-2021-04-20-00006 - SAP2 BERANGERE ROUX (2 pages) Page 37
- 78-2021-04-20-00007 - SAPANTHONY RIVET (2 pages) Page 40
- 78-2021-04-20-00008 - SAPELISABETH GIRAUD (2 pages) Page 43
- 78-2021-04-20-00009 - SAPINGRID OLIVEIRA (2 pages) Page 46
- 78-2021-04-20-00010 - SAPJérôme BISSON (2 pages) Page 49
- 78-2021-04-20-00011 - SAPMathilde PINEL (2 pages) Page 52
- 78-2021-04-20-00012 - SAPROBIN BARTEAU (2 pages) Page 55

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 78-2021-04-26-00007 - 00206B3C02E6210427104009 (2 pages) Page 58

Hôpital de HOUDAN /

- 78-2020-04-01-00003 - KM_C454e-20210427161313 (10 pages) Page 61

Préfecture des Yvelines / Direction des migrations

- 78-2021-04-26-00005 - Arrêté de composition de la Commission du Titre de
Séjour (1 page) Page 72

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-04-21-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à EVASIONS GOURMANDES situé 1 place de l Europe 78860 Saint-Nom-La-Bretèche?? (3 pages)	Page 74
78-2021-04-21-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à KILOUTOU situé 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival?? (3 pages)	Page 78
78-2021-04-21-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la Pharmacie WEBER situé 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d Arcy?? (3 pages)	Page 82
78-2021-04-21-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à NEUBAUER DISTRIBUTION CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE NISSAN situé 29 route de Mantes 78240 Chambourcy?? (3 pages)	Page 86
78-2021-04-21-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Cabinet Martin SA Expertise comptable situé 25-27 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye?? (3 pages)	Page 90
78-2021-04-21-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre Aquatique Le Cap SA OPALIA situé 7 rue du bas de la plaine 78500 Sartrouville?? (3 pages)	Page 94
78-2021-04-21-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Lycée, collège et primaire Franco-Allemand - EPLE situé 7 rue Collin Mamet 78530 Buc?? (3 pages)	Page 98
78-2021-04-26-00008 - Convention communale de coordination de la police municipale de Louveciennes et des forces de sécurité de l'État (9 pages)	Page 102

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-04-27-00002 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote d'Emancé dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 112
78-2021-04-27-00001 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Dammartin-en-Serve dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 114
78-2021-04-27-00003 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Goupillières dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 116
78-2021-04-27-00007 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la Villeneuve-en-Chevrie dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 118
78-2021-04-27-00005 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Marcq dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 120

78-2021-04-27-00006 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Saint-Lambert-des-Bois dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 122

78-2021-04-27-00004 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des 16 bureaux de vote de Maisons-Laffitte dans le cadre du double scrutin de 2021 (2 pages) Page 124

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-04-26-00011 - Arrêté n° 2021-00354 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police (2 pages) Page 127

78-2021-04-26-00010 - arrêté n° 2021-00355 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions (12 pages) Page 130

SGCD /

78-2021-04-26-00006 - Arrêté modificatif portant organisation du secrétariat général commun départemental des Yvelines. (1 page) Page 143

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-04-27-00011

Avis désaffectation biens immobiliers phase 2
modifiée site de St-Germain

AVIS N° 2021/03

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTES
SUR LA PHASE 2 MODIFIEE SUR LE SITE HOSPITALIER DE SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE**

Le présent avis a pour objectif de présenter au Conseil de Surveillance du CHIPS la poursuite de l'opération de cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Pour rappel, cette opération se décline en six (6) phases, la promesse de vente signée entre le CHIPS et l'EPFIF le 10 décembre 2019 prévoyant pour chacune des phases un formalisme spécifique (déclassement, désaffectation, libération et la conclusion d'un acte de vente phase par phase) permettant de matérialiser la vente desdites parcelles faisant jusqu'alors parties du domaine public hospitalier.

La Phase 1 a fait pour partie objet d'un déclassé par anticipation¹ (ou déclassé sans désaffectation, ce mécanisme permettant de céder un bien du domaine public à un tiers tout en le maintenant provisoirement affecté à l'activité hospitalière et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 6 ans) par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS le 15 octobre 2019, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance de ce dernier le même jour. La signature de l'acte de vente correspondant a été effective le 19 décembre 2019 en même temps que l'acte portant sur la vente de la chaufferie du site hospitalier.

Par la suite, l'épidémie liée au COVID-19 a contraint les parties à revoir le calendrier prévisionnel d'exécution figurant dans la promesse de vente, suspendu pour cause de l'activation du Plan et de l'Etat d'urgence sanitaire.

L'adaptation du calendrier de cession initialement prévu a fait objet d'un avenant n° 1 dont la signature est intervenue le 21 octobre 2020. Aucune autre modification n'a été apportée aux charges, conditions et stipulations de la promesse de vente signée le 10 décembre 2019.

La Phase 1 a fait objet d'une désaffectation en deux temps, constatées par le Conseil du Surveillance du CHIPS lors des séances du 6 octobre 2020 et du 16 mars 2021. Elle est désormais libre de toute contrainte administrative et technique est sa libération et remise à l'EPFIF est maintenant effective.

La phase 2 et 3 ont fait objet d'un déclassé par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance de ce dernier le même jour. Sur la base de l'avenant n° 1 de la promesse de vente, la désaffectation de la Phase 2 devait intervenir au plus tard le 30 avril 2021.

Néanmoins, et suite aux discussions intervenues entre les parties, le découpage de la cession du site hospitalier nécessite d'être revue afin de correspondre aux mieux aux opérations programmées, notamment celles visant la réalisation du programme immobilier Clos St Louis. Un avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente a ainsi été négocié entre les parties, lequel a fait objet d'une

¹ La phase 1 a connu plusieurs opérations dont le déclassé par anticipation ainsi que le transfert de la domanialité publique pour une partie des parcelles.

délibération de principe par le Conseil de Surveillance du CHIPS ce même jour. Cet avenant prévoit notamment la modification de la phase 2 et la création d'une phase 2bis qui porte sur le bâtiment Maurice Petit qui sera désaffectée au 02/08/2021 au lieu du 30/04/2021.

Compte tenu de ces éléments, la désaffectation de la phase 2 modifiée² a été constatée par huissier mandaté à cet effet le 19 et 23 avril 2021.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner son avis sur la désaffectation de la Phase 2 modifiée, sur la base du constat d'huissier fourni.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente et la délibération adoptée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 19 et 23 avril 2021, permettant de constater la désaffectation de la Phase 2 modifiée ;

DECIDE

Emet un avis favorable sur la désaffectation de la Phase 2 modifiée, sur la base des éléments fournis en séance.

² La phase 2 modifiée regroupe les éléments suivants : Henri Dunant, Morgue, IFSI et ses logements, Centrale à déchets, Direction technique-ateliers, Parking « internes »-voirie

APPROUVE

avec  **VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 27 avril 2021

Le Président,

Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-04-27-00012

Décision désaffectation biens immobiliers phase
2 modifiée site St-Germain

DIRECTION GENERALE

Décision n°2021/39
PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTES SUR LA PHASE 2 MODIFIEE
DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L.6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente et la délibération adoptée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le constat d'huissier intervenu le 19 et 23 avril 2021, permettant de constater la désaffectation de la Phase 2 modifiée¹ ;

Vu l'avis 2021/03 émis par le Conseil de Surveillance du CHIPS le 27 avril 2021, portant sur la désaffectation de la Phase 2 modifiée à Saint-Germain-en-Laye, sur la base du constat d'huissier du 19 et 23 avril 2021, communiqué aux membres du Conseil de Surveillance ;

DECIDE

De prononcer la désaffectation de la Phase 2 modifiée, sur la base de l'avis n°2021/03 du Conseil de Surveillance du CHIPS rendu lors de la séance du 27 avril 2021.

Poissy, le 27 avril 2021

La Directrice Générale

Isabelle LECLERC



¹ La phase 2 modifiée regroupe les éléments suivants : Henri Dunant, Morgue, IFSI et ses logements, Centrale à déchets, Direction technique-ateliers, Parking « internes »-voirie

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-04-27-00013

Délibération n° 2021 02 - Modification de la
promesse de vente cession partielle St-Germain

**DELIBERATION N° 2021/02
RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE VENTE PORTANT SUR LA CESSIION PARTIELLE DU SITE HOSPITALIER
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

La présente délibération a pour objectif de présenter au Conseil de Surveillance du CHIPS la poursuite de l'opération de cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Pour rappel, cette opération se décline en six (6) phases, la promesse de vente signée entre le CHIPS et l'EPFIF le 10 décembre 2019 prévoyant pour chacune des phases un formalisme spécifique (déclassement, désaffectation, libération et la conclusion d'un acte de vente phase par phase) permettant de matérialiser la vente desdites parcelles faisant jusqu'alors parties du domaine public hospitalier.

La Phase 1 a fait objet d'un déclassement par anticipation (ou déclassement sans désaffectation, ce mécanisme permettant de céder un bien du domaine public à un tiers tout en le maintenant provisoirement affecté à l'activité hospitalière et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 6 ans) par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS le 15 octobre 2019, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance de ce dernier le même jour. La signature de l'acte de vente correspondant a été effective le 19 décembre 2019 en même temps que l'acte portant sur la vente de la chaufferie du site hospitalier.

Par la suite, l'épidémie liée au COVID-19 a contraint les parties à revoir le calendrier prévisionnel d'exécution figurant dans la promesse de vente, suspendu pour cause de l'activation du Plan Blanc et de l'Etat d'urgence sanitaire.

L'adaptation du calendrier de cession initialement prévu a fait objet d'un avenant n° 1 dont la signature est intervenue le 21 octobre 2020. Aucune autre modification n'a été apportée aux charges, conditions et stipulations de la promesse de vente signée le 10 décembre 2019.

La Phase 1 a fait objet d'une désaffectation en deux temps, constatées par le Conseil de Surveillance du CHIPS lors des séances du 6 octobre 2020 et du 16 mars 2021. Elle est maintenant libre de toute contrainte administrative et technique et sa libération et remise à l'EPFIF est désormais effective.

Les phases 2 et 3 ont fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS le 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance de ce dernier le même jour. Sur la base de l'avenant n° 1 de la promesse de vente, la désaffectation de la Phase 2 devait intervenir au plus tard le 30 avril 2021.

Néanmoins, et suite aux discussions intervenues entre les parties, le découpage de la cession du site hospitalier nécessite d'être revue afin de correspondre aux mieux aux opérations programmées, notamment celles visant la réalisation du programme immobilier Clos St Louis.

Compte tenu de ces éléments, il conviendra de modifier les modalités de cession et la promesse synallagmatique de vente, dans le cadre d'un avenant n°2, comme suit :

- ✓ Phase 2 modifiée : prendre acte par avis séparé de la désaffectation de l'ensemble de la phase à l'exception du bâtiment Maurice Petit au 30 avril 2021, conformément à la promesse synallagmatique de vente, avec une libération au 3 mai 2021 ;
- ✓ Prendre acte de la création d'une phase 2bis portant sur le bâtiment Maurice Petit, anciennement phase 2 et dont les parties ont d'ores et déjà convenu d'une désaffectation intervenant au plus tard le 22 juin 2021 et d'une libération au 2 août 2021 ;
- ✓ Prendre acte de la création d'une phase 4 modifiée, regroupant l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA), le bâtiment LAMANT et l'extension du bâtiment GERARD, dont les parties ont d'ores et déjà convenu d'un calendrier de désaffectation et de libération au 25 et 28 février 2022, figurant dans l'avenant n° 2 de la promesse synallagmatique de vente ;
- ✓ Prendre acte que les surcoûts générés par la désaffectation et la libération anticipée de la phase 4 modifiée seront compensés comme suit :
 - Augmentation du prix de la Phase 3 de 375 000 Euros : Le prix de la phase 3 est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS (6 474 309.00 EUR) ;
 - D'un commun accord entre les parties, versement de la totalité du prix de la phase 3 à la signature de l'acte, sans constitution de séquestre tel qu'initialement prévu dans la promesse synallagmatique de vente ;
 - Augmentation du prix de la phase 4 de 295 000 Euro : le prix de la Phase 4 est fixé à la somme de : ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (11 898 404.00 EUR) ;
- ✓ Prendre acte de la création d'une phase 4 bis regroupant les bâtiments Gérard (hormis son extension) / Laboratoire, le SMUR dont les parties ont d'ores et déjà convenu d'un calendrier de déclassement, désaffectation et de libération figurant dans l'avenant n° 2 de la promesse synallagmatique de vente ;
- ✓ Prendre acte que l'intéressement au titre de la constructibilité ne sera versé que s'il est supérieur à la somme de 295.000 euros ;
- ✓ Prendre acte que les objets à valeur historiques, présents sur la Phase 3 et cités dans la promesse synallagmatique de vente seront enlevés et déplacés, lors de la désaffectation de la Phase 3 ;
- ✓ Prendre acte que lesdits objets feront objet d'un stockage temporaire et ce, pour permettre le respect des engagements calendaires de désaffectation et de libération de la Phase 3 ;
- ✓ Prendre acte qu'à la demande expresse de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, les immeubles vendus sur la phase 2, 2bis, 4 et 4bis resteront raccordés à l'ovoïde afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales, jusqu'à la création d'un nouveau réseau par la Ville de Saint Germain en Laye ;
- ✓ Prendre acte que les autres dispositions de la promesse de vente demeurent à ce jour inchangées ;

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS d'acter par délibération l'ensemble des modifications de la promesse de vente ainsi évoquées afin que celle-ci soit conforme à l'accord trouvé entre les parties.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avenant n° 1 du 20 octobre 2020 de la promesse de vente ;

Considérant les discussions intervenues entre les parties et l'accord ayant pu être trouvé, visant à l'adaptation de la promesse de vente aux diverses contraintes dont celles inhérentes au projet Clos St Louis;

DECIDE

Prend acte de la création d'une Phase 2 modifiée avec une désaffectation par avis séparé de l'ensemble de la phase à l'exception du bâtiment Maurice Petit au 30 avril 2021, conformément à la promesse synallagmatique de vente et d'une libération au 3 mai 2021 ;

Prend acte de la création d'une phase 2bis portant sur le bâtiment Maurice Petit, anciennement phase 2 et dont les parties ont d'ores et déjà convenu d'une désaffectation intervenant au plus tard le 22 juin 2021 et d'une libération au 2 août 2021 ;

Prend acte de la création d'une phase 4 modifiée, regroupant l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA), le bâtiment LAMANT et l'extension du bâtiment GERARD, dont les parties ont d'ores et déjà convenu d'un calendrier de désaffectation et de libération au 25 et 28 février 2022, figurant dans l'avenant n° 2 de la promesse synallagmatique de vente ;

Prend acte que les surcoûts générés par la désaffectation et la libération anticipée de la phase 4 modifiée seront compensés comme suit :

- **Augmentation du prix de la Phase 3 de 375 000 Euros : Le prix de la phase 3 est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS (6 474 309.00 EUR) ;**

- D'un commun accord entre les parties, versement de la totalité du prix de la phase 3 à la signature de l'acte, sans constitution de séquestre tel qu'initialement prévu dans la promesse synallagmatique de vente;
- Augmentation du prix de la phase 4 de 295 000 Euro : le prix de la Phase 4 est fixé à la somme de : ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (11 898 404.00 EUR) ;

Prend acte de la création d'une phase 4 bis regroupant les bâtiments Gérard (hormis son extension) / Laboratoire, le SMUR dont les parties ont d'ores et déjà convenu d'un calendrier de déclassement, désaffectation et de libération figurant dans l'avenant n° 2 de la promesse synallagmatique de vente ;

Prend acte que l'intéressement au titre de la constructibilité ne sera versé que s'il est supérieur à la somme de 295.000 euros ;

Prend acte que les objets à valeur historiques, présents sur la Phase 3 et cités dans la promesse synallagmatique de vente seront enlevés et déplacés, lors de la désaffectation de la Phase 3 ;

Prend acte que lesdits objets feront objet d'un stockage temporaire et ce, pour permettre le respect des engagements calendaires de désaffectation et de libération de la Phase 3 ;

Prend acte qu'à la demande expresse de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, les immeubles vendus sur la phase 2, 2bis, 4 et 4bis resteront raccordés à l'ovoïde afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales, jusqu'à la création d'un nouveau réseau par la Ville de Saint Germain en Laye ;

Prend acte que les autres dispositions de la promesse de vente demeurent à ce jour inchangées ;

APPROUVE

avec **9** VOIX POUR, **0** VOIX CONTRE, **0** ABSTENTION

La présente délibération sera communiquée sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 27 avril 2021

Le Président,

Karl OLIVE

DDFIP

78-2021-04-26-00009

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises de
Saint-Germain-en-Laye Nord

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Anais TILLAY, inspectrice des impôts, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TILLAY Anaïs	inspectrice	15 000€	15 000 €	12 mois	50 000€
ABOUSSAID Yassine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	Sans objet
COLAS Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	Sans objet
GROSBOIS Brigitte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
HENRY Chantal	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
LE CALVE Ronan	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	Sans objet
LECLERCQ Guillaume	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
LEONARD Brigitte	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	Sans objet
LOUVET Delphine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	Sans objet
REIGNER Frédéric	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	Sans objet
COPHY Madely	agente	2 000 €	2 000 €	Sans objet	Sans objet
CASSAN Mathieu	agent	2 000 €	2 000 €	Sans objet	Sans objet
COSTE Grégoire	agent	2 000 €	2 000 €	Sans objet	Sans objet
DERVILLEZ Frédéric	agent	2 000 €	2 000 €	Sans objet	Sans objet
DUFOREAU Sophie	agente	2 000 €	2 000 €	Sans objet	Sans objet
JAYABALAN Kanmani	agente	2 000€	2 000€	Sans objet	Sans objet
ROULET Christine	agente	2 000€	2 000€	Sans objet	Sans objet

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint Germain en Laye Nord, le 26/04/2021
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Emmanuelle ROY-SPIRIDION

DDT

78-2021-04-27-00008

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et lièvre (*Lepus europaeus*), en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre

**Arrêté n° 78-2021-04-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux
des espèces lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et lièvre (*Lepus europaeus*),
en prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1er juillet 2020, fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** les déclarations, en date du 12 et du 20 avril 2021, présentées par monsieur Vincent GENEZ, responsable des Pépinières du plateau de Versailles de la société Synfolia, relatives à la présence d'animaux appartenant aux espèces lapin de garenne et lièvre sur les parcelles cadastrées section ZI n° 68, 69, 70, 71, 73, 76 et 77 sises commune de Crespières, induisant des dommages importants sur ses productions horticoles et sur certaines installations techniques,

- VU** le rapport en date du 12 avril 2021 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de l'ovier territoriallement compétent,
- VU** l'avis favorable en date du 22 avril 2021 du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, en particulier aux productions agricoles, dans le département des Yvelines.

L'activité essentiellement crépusculaire et nocturne du lapin de garenne et du lièvre.

La présence avérée, sur les parcelles objet de la déclaration de monsieur Vincent GENEZ et à leurs abords, d'animaux appartenant à ces deux espèces.

La présence d'une clôture en périphérie du site de production de huit hectares des Pépinières du plateau de Versailles à Crespières.

La présence de cultures maraîchères, susceptibles de subir également des dommages importants, à proximité immédiate du site des Pépinières du plateau de Versailles.

La localisation du site des Pépinières du plateau de Versailles en limite du territoire des communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre.

La menace portée sur l'un au moins des intérêts définis à l'article R.427-6 du code de l'environnement et le montant de dégâts déjà constaté, estimé par monsieur Vincent GENEZ à quinze mille euros concernant les dommages aux productions horticoles et au système d'arrosage.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, au motif notamment de la prévention de dommages importants aux cultures.

L'importance de maintenir les populations d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de prévenir des dommages plus importants sur les parcelles de production horticole et maraîchère, situées sur le site des Pépinières du plateau de Versailles et à ses abords.

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de régulation, du fait de son caractère pathogène et contagieux.

L'instauration d'un reconfinement de la population métropolitaine à compter du 3 avril 2021, et le maintien du couvre-feu, limitant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

2/4

Arrêté n°78-2021-04-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et lièvre (*Lepus Europaeus*) en prévention de dommages importants
aux activités agricoles, sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre

Le caractère d'urgence et de nécessité établi et l'absence d'impact significatif sur l'environnement du présent arrêté, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une opération administrative de régulation par tir de nuit du lapin de garenne et du lièvre sur le site des Pépinières du plateau de Versailles composé des parcelles cadastrées section ZI n°68, 69, 70, 71, 73, 76 et 77, sises commune de Crespières et en cas de présence des animaux, sur les parcelles agricoles voisines situées sur le territoire des communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre.

Article 2 : L'opération de régulation se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- les tirs sont réalisés avec un calibre adapté aux espèces à réguler,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son et d'un dispositif de vue thermique est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé,

Article 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du responsable de l'opération, entre les participants et les propriétaires ou exploitants des parcelles, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. La commercialisation des animaux tués est interdite.

Article 6 : En période de couvre-feu ou de reconfinement de la population des Yvelines, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire en cochant sur le formulaire en vigueur, le motif « *déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Les lieutenants de louveterie informent leurs accompagnants de cette obligation et leur communiquent une copie du présent arrêté.

3/4

Arrêté n°78-2021-04-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et lièvre (*Lepus Europaeus*) en prévention de dommages importants
aux activités agricoles, sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou exploitants.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et pour une durée d'un mois.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 27 AVR 2021

Pour le Préfet des Yvelines,
La directrice départementale des Territoires,


Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2021-04-
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux des espèces
lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et lièvre (*Lepus europaeus*) en prévention de dommages importants
aux activités agricoles, sur les communes de Crespières, Herbeville et Mareil-sur-Mauldre

DDT

78-2021-04-27-00009

AP_DPU_EPFIF_VAUX SUR SEINE

Considérant que ce bien fait état d'un potentiel de réalisation de 8 logements sociaux en réhabilitation – conventionnement, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 118 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 37, avenue de la Gare à Vaux-sur-Seine, parcelle cadastrée AO 218, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Isabelle DERVILLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00003

SAP FRANCLIE CLAMY

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538777376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès direction départementale l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines le 12 février 2021 par Monsieur Franckie CLAMY en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme FRANCKIE CLAMY dont l'établissement principal est situé 4, rue de l'Oise 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP538777376 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental des Yvelines



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00004

SAP GUILLAUME DIVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE D'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850431305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines le 24 mars 2021 par Monsieur Guillaume DIVRY en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme GUILLAUME DIVRY dont l'établissement principal est situé 83, boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP850431305 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00005

SAP MICKAEL JULIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897810875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – DDETS des Yvelines le 6 avril 2021 par Monsieur Mickaël JULIEN en qualité de co-gérant, pour l'organisme LES ECO-LIES 1 dont l'établissement principal est situé 47, rue Gabriel Péri 78420 CARRIERES-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP897810875 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

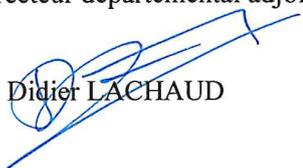
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00006

SAP2 BERANGERE ROUX



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893128967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès direction départementale l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines le 31 janvier 2021 par Madame Bérandère ROUX en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme BERANGERE ROUX dont l'établissement principal est situé 25, Grande Rue 78610 SAINT-LEGER-EN-YVELINES et enregistré sous le N° SAP893128967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00007

SAPANTHONY RIVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale
de l'emploi,
du travail,
et des solidarités,

Pôle appui aux entreprises et
aux territoires,

Service sécurisation et
développement de l'emploi

Monsieur Anthony RIVET
42, rue du Général Leclerc
78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Demande de déclaration d'activité de services à la personne

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne ANIMATEUR SPORTIF en date du 27 janvier 2021 est refusée.

En effet, je vous rappelle que, par courriel, mon service vous demandait de communiquer une copie de votre avis de situation confirmant le changement de domiciliation de votre microentreprise au 42, rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE.

Sans réponse de votre part, mon service n'a pas pu procéder à la vérification de votre dossier.

En conséquence, vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie et des Finances (Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud -78000 VERSAILLES).

... / ...

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00008

SAPÉLISABETH GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884832262**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 23 février 2021;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines le 30 mars 2021 par Madame Elisabeth GIRAUD en qualité de présidente, pour l'organisme Les Essarts Services dont l'établissement principal est situé 41 bis, rue de l'Artoire 78690 LES ESSARTS-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP884832262 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

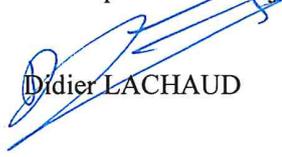
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00009

SAPINGRID OLIVEIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853961399**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines le 19 avril 2021 par Madame Ingrid OLIVEIRA en qualité d'**entrepreneur individuel** pour l'organisme INRGRID OLIVEIRA dont l'établissement principal est situé 30, rue de Seine 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP853961399 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

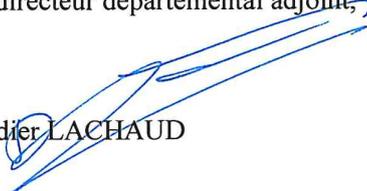
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,

le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00010

SAP Jérôme BISSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES D'ILE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510490626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines le 29 mars 2021 par Monsieur Jérôme BISSON en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FAITES FAIRE dont l'établissement principal est situé 10, rue des Gloriettes 78111 DAMMARTIN-EN-SERVE et enregistré sous le N° SAP510490626 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

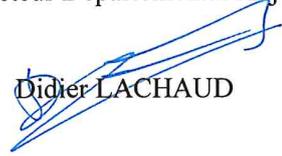
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur Départemental Adjoint


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00011

SAPMathilde PINEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES D'ILE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894799212**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS des Yvelines le 14 avril 2021 par Madame Mathilde PINEL en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme MATHILDE PINEL dont l'établissement principal est situé 116, rue du Général Leclerc 78570 ANDRESY et enregistré sous le N° SAP894799212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

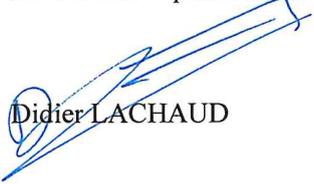
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 avril 2021

Pour le préfet

et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités,

le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00012

SAPROBIN BARTEAU



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE INTERDEPARTEMENTALE,
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897694402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DDETS des Yvelines le 18 avril 2021 par Monsieur Robin BARTEAU en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme ROBIN BARTEAU dont l'établissement principal est situé 39, avenue Carnot 78290 CROISSY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP897694402 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... /....

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

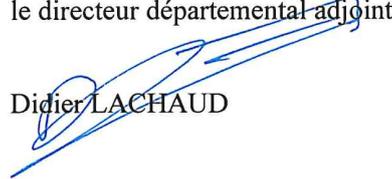
Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021

Pour le préfet

et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,

le directeur départemental adjoint

Didier LACHAUD



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités- DDETS des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-04-26-00007

00206B3C02E6210427104009

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission du droit au logement opposable

**Arrêté n°
portant modification de la composition
de la commission de médiation des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

Vu l'arrêté n°78-2020-08-13-002 du 13 août 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté modificatif n°78-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Angélique KHALED, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté DDETS n°78-2021-04-13-00008 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n°78-2021-02-22-003 du 22 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

a) trois représentants de l'Etat :

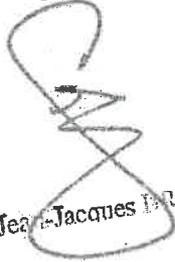
- Madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, titulaire ;
- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique, suppléante ;
- Monsieur Ismail ATARI, chef du service logement, suppléant ;
- Monsieur Nakidine MATTOIR, chef de la mission accompagnement des publics pour l'accès au logement, titulaire ;
- Madame Nadine VILLENEUVE, adjointe au chef de la mission accompagnement des publics pour l'accès au logement, suppléante ;
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, chef de la mission accueil et intégration des populations étrangères, titulaire.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au président de la commission de médiation, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2021

Le Préfet,


Jean-Jacques BROU

Hôpital de HOUDAN

78-2020-04-01-00003

KM_C454e-20210427161313



DECISION DG/2019-025

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE

La Directrice Générale des Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN, Madame Elisabeth CALMON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35, R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 07 décembre 2018 désignant Madame Elisabeth CALMON, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 mai 2019 désignant Madame Christine PAUMARD, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN, chargée de la direction déléguée à l'hôpital de HOUDAN.

*Vu le recrutement en CDI en date du 8 avril 2019 de Madame **Vanessa PINAULT**, en qualité de Responsable des ressources humaines.*

*Vu le recrutement en CDI en date du 25 mars 1997 de Madame **Joëlle LEBOULEUR**, Attaché d'administration hospitalière, en qualité de Responsables des finances.*

*Vu la nomination par voie de mutation en date du 1^{er} janvier 2013 de Madame **Nadine GUILLY**, en qualité d'infirmière coordinatrice du SSIAD.*

*Vu le recrutement en CDI en date du 19 novembre 2018 de Madame **Anaïs SCHÉRER**, Adjoint des cadres, en qualité de Responsable des affaires générales et de la qualité.*

*Vu le recrutement en CDI en date du 31 juillet 2017 de Mme **Mathilde MEHLICH**, en qualité de responsable du bureau des admissions et de l'accueil.*

*Vu le recrutement en CDD en date du 1^{er} juin 2019 de Monsieur **Kévin FERRER**, en qualité de contrôleur de gestion.*

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Christine PAUMARD**, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'hôpital de HOUDAN dont signature électronique des bordereaux de toutes dépenses et de toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine PAUMARD, la délégation de signature est donnée à **Madame Joëlle LEBOULEUR**, Responsable du service des finances, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées aux finances de l'établissement, mentionnés à l'annexe 2 dont signature électronique des bordereaux de toutes dépenses et de toutes recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Vanessa PINAULT**, Responsable des ressources humaines, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement, mentionnés à l'annexe 1, dont signature électronique des bordereaux de dépenses des paies et charges.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Joëlle LEBOULEUR**, Responsable du service des finances, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées aux finances de l'établissement, mentionnés à l'annexe 2, dont signature électronique des bordereaux de toutes dépenses et de toutes recettes.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nadine GUILLY**, Infirmière coordinatrice du SSIAD, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées à la gestion du SSIAD, mentionnés à l'annexe 3.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anaïs SCHÉRER**, Responsable de la qualité et des affaires générales, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées à la gestion des affaires générales, mentionnés à l'annexe 4.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde MEHLICH**, Responsable du bureau des admissions et de l'accueil, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées au bureau des admissions et de l'accueil de l'établissement, mentionnés à l'annexe 5, dont signature électronique des bordereaux de toutes recettes.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Kévin FERRER**, Contrôleur de gestion, à l'effet de signer les tirages et remboursements sur la ligne de trésorerie ouverte, mentionnés à l'annexe 6 dont signature électronique.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Fait à Houdan, le 1^{er} avril 2020

Christine PAUMARD



Directrice adjointe
des CH de Rambouillet et Houdan
chargée de la direction déléguée
à l'hôpital de Houdan

Elisabeth CALMON



Directrice des Hôpitaux de Rambouillet
et Houdan

Joëlle LEBOULEUR



Responsable du service des finances
chargée de la direction déléguée
à l'hôpital de Houdan

Nadine GUILLY



Infirmière coordinatrice du SSIAD

Vanessa PINAULT



Responsable des ressources humaines

Anaïs SCHÉRER



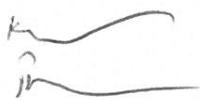
Responsable de la qualité et affaires générales

Mathilde MEHLICH



Responsable du bureau des admissions
et de l'accueil

Kévin FERRER



Contrôleur de gestion

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés
- Trésorerie

Annexe 1

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le responsable des ressources humaines :

- Engagement et mandatement de la paie dont signature électronique
- Décisions individuelles relevant de la carrière du personnel non médical
- Courriers relevant de la situation individuelle du personnel
- Contrats de travail
- Attestation et/ou certificats divers relevant de la situation individuelle du personnel
- Courriers adressés ou documents adressés aux organismes sociaux (CPAM, CNRACL, IRCANTEC...)
- Courriers ou documents au comité médical, à la commission de réforme
- Courriers de réponse aux demandes d'emplois
- Courriers de réponse aux demandes de stages
- Conventions de stage
- Conventions de formations
- Conventions de mise à disposition du personnel intérimaire
- Courriers, notes et comptes rendus dans le cadre du CHSCT
- Courriers adressés aux organisations syndicales
- Notes d'information
- Tableaux de services mensuels (personnel non médical)

Annexe 2

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le Responsable des finances :

Délégation permanente :

- Tirages et remboursements sur la ligne de trésorerie ouverte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine PAUMARD :

- Bordereaux de toutes recettes dont signature électronique
- Bordereau de mandatement de toutes dépenses dont signature électronique
- Devis
- Bon de commande

Annexe 3

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par l'infirmière coordinatrice du SSIAD :

- Début prise en charge
- Fin de prise en charge
- Courriers internes
- Don de matériel
- Courrier d'accompagnement convention IDEL



HOPITAL DE HOUDAN

DIRECTION GENERALE

Annexe 4

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le responsable de la qualité et des affaires générales :

- Courriers relatifs à la qualité, aux affaires générales et aux projets

Annexe 5

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le responsable du bureau des admissions et de l'accueil :

- Bordereaux de toutes recettes dont signature électronique
- Contrats de séjours
- Règlement de fonctionnement
- Courriers aux familles et divers organismes (caisse de retraite, Conseil Départemental, banques, CAF ...)
- Grilles GIR



Annexe 6

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le Contrôleur de gestion :

Délégation permanente :

- Tirages et remboursements sur la ligne de trésorerie ouverte.

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-26-00005

Arrêté de composition de la Commission du
Titre de Séjour

Référence : n°

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le courrier du 04 septembre 2020 du Président de l'Union des maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission du Titre de Séjour est ainsi composée :

- Monsieur Olivier LEBRUN, maire de Viroflay, Président de la présente commission ;
- Monsieur Gilles MOUSSIEGT, Directeur départemental de la sécurité publique adjoint en qualité de titulaire ou Monsieur Yannick GOMEZ, Chef d'État major, en qualité de suppléant
- Madame Ingrid NORMAND, Directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en qualité de titulaire ou Madame Aude SAVOURE, Directrice adjointe en qualité de suppléante

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **26 AVR. 2021**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-21-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à EVASIONS
GOURMANDES situé 1 place de l'Europe 78860
Saint-Nom-La-Bretèche



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à EVASIONS GOURMANDES situé 1 place de l'Europe 78860 Saint-Nom-La-Bretèche**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de l'Europe 78860 Saint-Nom-La-Bretèche présentée par Monsieur Vincent FRIEDRICH gérant de EVASIONS GOURMANDES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Vincent FRIEDRICH gérant de EVASIONS GOURMANDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0500. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de le gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

1 place de l'Europe
78860 Saint-Nom-La-Bretèche

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent FRIEDRICH gérant de EVASIONS GOURMANDES, 1 place de l'Europe 78860 Saint-Nom-La-Bretèche, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-21-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à KILOUTOU situé 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à KILOUTOU situé 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Yvan Tourgueneff 78380 Bougival présentée par le représentant de KILOUTOU ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de KILOUTOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0769. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de le représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue des précurseurs – CS 20449
59664 Villeneuve d'Ascq cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de KILOUTOU, 1 rue des précurseurs – CS 20449, 59664 Villeneuve d'Ascq cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-21-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la Pharmacie
WEBER situé 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois
d'Arcy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la Pharmacie WEBER situé 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par Madame Maryse WEBER gérante de la Pharmacie WEBER ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Maryse WEBER gérante de la Pharmacie WEBER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0447. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

50 avenue Jean Jaurès
78390 Bois d'Arcy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maryse WEBER gérante de la Pharmacie WEBER, 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-21-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à NEUBAUER
DISTRIBUTION CONCESSIONNAIRE
AUTOMOBILE NISSAN situé 29 route de Mantes
78240 Chambourcy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à NEUBAUER DISTRIBUTION
– CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE NISSAN situé 29 route de Mantes 78240 Chambourcy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 route de Mantes 78240 Chambourcy présentée par le représentant de NEUBAUER DISTRIBUTION – CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE NISSAN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de NEUBAUER DISTRIBUTION – CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE NISSAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0725. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

29 route de Mantes
78240 Chambourcy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016140-0004 du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de NEUBAUER DISTRIBUTION – CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE NISSAN, 29 route de Mantes, 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-21-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Cabinet Martin SA Expertise comptable situé 25-27 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Cabinet Martin – SA Expertise comptable situé 25-27 boulevard de la Paix 78100
Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25-27 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Madame Sylvie THIZON présidente du Cabinet Martin - SA Expertise comptable ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Sylvie THIZON présidente du Cabinet Martin - SA Expertise comptable est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0701. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente de l'établissement à l'adresse suivante :

25-27 boulevard de la Paix
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie THIZON présidente du Cabinet Martin - SA Expertise comptable, 97 rue Péreire, 78105 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-21-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au Centre
Aquatique Le Cap SA OPALIA situé 7 rue du
bas de la plaine 78500 Sartrouville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Centre Aquatique Le Cap – SA OPALIA situé 7 rue du bas de la plaine 78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue du bas de la plaine 78500 Sartrouville présentée par Monsieur Jonathan TATINCLAU directeur du Centre Aquatique LE CAP – SA OPALIA ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jonathan TATINCLAU directeur du Centre Aquatique LE CAP – SA OPALIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0634. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

7 rue du Bas de la Plaine
78500 Sartrouville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jonathan TATINCLAU directeur du Centre Aquatique LE CAP – SA OPALIA, 7 rue du Bas de la Plaine 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-21-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Lycée, collège et primaire Franco-Allemand - EPLE situé 7 rue Collin Mamet 78530 Buc



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Lycée, collège et primaire Franco-Allemand - EPLE situé 7 rue Collin Mamet 78530 Buc**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Collin Mamet 78530 Buc présentée par Monsieur Alain HOUILLE proviseur du Lycée, collège et primaire Franco-Allemand - EPLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain HOUILLE proviseur du Lycée, collège et primaire Franco-Allemand - EPLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0046. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement à l'adresse suivante :

7 bis rue Collin Mamet
78530 Buc

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain HOUILLE proviseur du Lycée, collège et primaire Franco-Allemand - EPLE, 7 rue Collin Mamet 78530 Buc, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-26-00008

Convention communale de coordination de la
police municipale de Louveciennes et des forces
de sécurité de l'État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de la commune de Louveciennes, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale, la commune de Louveciennes étant placée sous le régime de la police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Lutte contre l'insécurité routière, notamment les infractions à la vitesse et les infractions au code de la route;

2° Prévention de la violence et des incivilités dans les transports, notamment scolaires;

3° Prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes notamment vulnérables ou des personnes âgées confrontées principalement aux vols fausses qualités et aux démarchages frauduleux;

4° Lutte contre les conduites addictives, notamment en matière d'alcool et de stupéfiants dans les espaces publics ;

5° Prévention des violences scolaires, notamment aux groupes scolaires suivants :

- Jeanne d'Arc,
- Leclerc,
- Paul Doumer,
- Les Soudanes;

6° Protection des personnes et des biens aux abords des commerces :

- Commerces Village,
- Gare – Les Clos,
- Parc du Château,
- Plains Champs,
- Marché municipal;

7° Lutte contre les pollutions et nuisances, notamment les dépôts d'immondices ou sauvages, les bruits de voisinage et de chantier, les bruits provenant des véhicules dont des organes moteurs sont modifiés;

8° Lutte contre les atteintes aux biens, notamment les cambriolages, ainsi que les dégradations sur les bâtiments publics ou privés;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance de l'ensemble des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves et leurs abords :

- Jeanne d'Arc,
- Leclerc,
- Paul Doumer,
- Les Soudanes.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance de l'ensemble des points de ramassages scolaires :

- Plains Champs,
- Rougemonts,
- Mairie,
- Général de Gaulle,
- Voisins,
- Montbuisson,
- Gare,
- Ariel,
- Charbonnière,
- Chênes,
- Hauts Dimanches,
- Princesse (Face aux bureaux Princesse),
- Machine.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La Brocante de Louveciennes,
- Le Marché bihebdomadaire (surveillance seulement les mercredis),
- Le Marché de Noël;

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La cérémonie des vœux du Maire,
- La chasse aux œufs,
- Les cérémonies : Du souvenir des déportés, du 8 mai 45, de l'appel du 18 juin, du 11 novembre,
- Le salon : Fleurs et jardins,
- La fête de la musique,
- La fête mutualisée du 14 juillet (Marly-le-Roi / Le Port-Marly / Louveciennes),
- La fête des associations,
- La fête du sport.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les dispositifs de sécurisation sont préparés, mis en place, commandés par la police municipale (après avis de l'officier référent du commissariat de Saint-Germain-en-Laye qui peut s'il l'estime nécessaire le modifier et/ou en prendre le commandement lorsque les circonstances l'exigent en matière de sécurité publique).

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et des parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou celui exerçant ses fonctions en son absence.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier, de contrôle de vitesse et de constatation d'infractions, qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants (sauf samedis, dimanches, jours fériés, et journée(s) du maire) de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis, vendredis, et de 8h00 à 12h30 les mercredis :

- Quartier Vigée Lebrun – Clos – Princesse,
- Quartier Village Voisins,
- Quartier Bois et Coteaux,
- Quartier Plains Champs – Prunay Seine,
- Quartier Cœur-Volant – Aqueduc-Villevert.

Ces jours et horaires peuvent être modifiés :

- En fonction des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune prévues à l'article 4, ou sur la commune prévues à l'article 5;
- En fonction des réunions régulières, ou exceptionnelles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, prévues à l'article 10.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de la commune de Louveciennes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

CHAPITRE II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par trimestre, dans les locaux de la mairie de Louveciennes entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire de Louveciennes et le représentant de la police municipale, ou leurs représentants;

-Des rencontres périodiques peuvent avoir lieu, en cas de besoin, entre le responsable de la police municipale et l'officier référent, au sein du poste de police municipale, ou au sein du commissariat de Saint Germain-en-Laye;

-Une fois par mois, conformément au groupement partenarial opérationnel (GPO) mis en place par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le maire de Louveciennes, ou leurs représentants, sont mises en place des actions ponctuelles distinctes ou communes de résolutions de problématiques de sécurité ou de tranquillité publiques, dans le respect des prérogatives propres à chacun. Ces réunions se déroulent soit à la police municipale de Louveciennes, soit au commissariat de Saint Germain-en-Laye.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipement faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Louveciennes peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement

compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de la commune de Louveciennes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par la mise en place d'une convention d'échanges partenariaux sécurisés;

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Par téléphonie,
- Par courrier électronique,
- Par télécopie,

- Par des contacts en fonction des besoins au commissariat de Marly-le-Roi et/ou au commissariat de Saint-Germain-en-Laye.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Toutes les informations pouvant être utiles dans la lutte contre l'insécurité publique.

3° De la communication opérationnelle radiophonique aux agents de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), et une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Dans le même sens, la ville de Louveciennes a mis en place un plan communal de sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat peuvent être sollicitées.

Le matériel radiophonique fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions).

4° De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôle de vitesse,
- Contrôle routier,
- Lutte contre les cambriolages,
- Lutte contre les vols à la fausse qualité et au démarchage frauduleux,
- Sécurisation des lieux publics ou privés.

6° De la prévention des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que des évolutions législativement permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'Article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

La police municipale est chargée de rendre compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent du commissariat de Saint Germain-en-laye lorsqu'elle procède notamment à des mises en fourrière, des immobilisations de véhicules qui seront transportés à la fourrière intercommunale de Poissy selon la réglementation en vigueur.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- La Société Anonyme d'Economie mixte de Louveciennes (SAEMHL),
- La société Seqens,
- La société Immobilière 3F,
- La société 1001 vies,
- La société IN'LI,
- La société Domnis.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors les missions de maintien de l'ordre notamment précisées aux articles 4 et 5.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Louveciennes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Concernant les unités générales ou spécialisées :
 - Un équipage régulier en véhicule automobile en journée et en nocturne lorsque les circonstances d'insécurité l'exigent (tant au regard des faits constatés par le commissariat de Saint Germain-en-Laye et par le sentiment d'insécurité remontant notamment de la population),
 - Un équipage pédestre régulier notamment aux abords des quatre zones de commerces et sur les parcs de Louveciennes,
 - Un équipage régulier en vélos à assistance électrique notamment sur les secteurs pavillonnaires et forestiers,
 - Au moins un agent de police municipale spécialiste en capture des animaux errant et/ou dangereux;

- Concernant les moyens matériels :
 - Véhicule(s) automobile(s) avec sérigraphie et équipé(s) de flashes lumineux et sonores,
 - Armes catégorie B et D
 - Appareil de contrôle de vitesse (cinémomètre), et radars pédagogiques mobiles,
 - Appareil(s) de dépistage de l'imprégnation alcoolique,
 - Appareil(s) de dépistage de stupéfiants,
 - Moyens matériels indépendants de radio télécommunication numérique avec géolocalisation (en projet),
 - Appareils de géo verbalisation électronique (GVE),
 - Système de caméras-mobiles porté par les agents de police municipale (projet en cours d'étude).
 - Appareil de mesure du bruit (sonomètre).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Louveciennes, le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 26 AVR. 2021

Le maire de Louveciennes,



Le procureur de la République,



Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE

Centre de Supervision Urbaine

Des caméras de vidéoprotection urbaine déclarées par le maire de Louveciennes sont implantées sur la voie publique. Ces caméras sont visualisées dans un centre de supervision urbaine (CSU) créé le 12/11/2013. Par arrêté préfectoral, la commune est autorisée à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine.

Le CSU de la ville de Louveciennes est installé dans les locaux de la police municipale et un local d'extraction est implanté à la mairie de Louveciennes.

Les images filmées par les caméras sont conservées dans le délai réglementaire. A l'expiration de cette période, elles sont automatiquement effacées sauf demande contraire de l'autorité judiciaire.

Des séquences filmées tirées des enregistrements de la vidéoprotection peuvent être remises pour les besoins d'une enquête, à un OPJ sur réquisition judiciaire (adressées par mail à la police municipale).

Une fois la réquisition judiciaire traitée, les OPJ sont informés par mail et par téléphone par les personnes habilitées à extraire les vidéos afin de venir récupérer les enregistrements au CSU.

Une mention relative à la séquence extraite sera inscrite sur un registre dédié et conservé au CSU.

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-27-00002

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote d'Emancé dans le cadre
du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 916 du 19 août 1987
relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Emancé**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 916 du 19 août 1987 relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Emancé ;

Vu la demande formulée le 14 avril 2021 par le maire d'Emancé portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

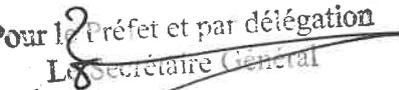
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune d'Emancé est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle Alfred Manessier – Rue d'Orphin

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Emancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuelle DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-27-00001

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Dammartin-en-Serve
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0029 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Dammartin-en-Serve**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0029 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Dammartin-en-Serve ;

Vu la demande formulée le 23 avril 2021 par le maire de Dammartin-en-Serve portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exigüité du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

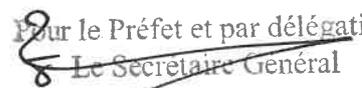
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Dammartin-en-Serve est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – 5, rue Yolande Morice

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Dammartin-en-Serve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-27-00003

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Goupillières dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0012 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Goupillières**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0012 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Goupillières ;

Vu la demande formulée le 19 avril 2021 par le maire de Goupillières portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Goupillières est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – 23, rue de l'Eglise

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Goupillières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-27-00007

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de la
Villeneuve-en-Chevrie dans le cadre du double
scrutin de 2021



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0092 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0092 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu la demande formulée le 22 avril 2021 par le maire de la Villeneuve-en-Chevrie portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – Rue de l'Eglise

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de la Villeneuve-en-Chevrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-27-00005

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Marcq dans le cadre
du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0064 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Marcq**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0064 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Marcq ;

Vu la demande formulée le 23 avril 2021 par le maire de Marcq portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Marcq est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente Michel Cacheux – Chemin du Sablon

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Marcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-27-00006

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de
Saint-Lambert-des-Bois dans le cadre du double
scrutin de 2021



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0009 du 10 août 2016
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Lambert-des-Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0009 du 10 août 2016 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Lambert-des-Bois ;

Vu la demande formulée le 13 avril 2021 par le maire de Saint-Lambert-des-Bois portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

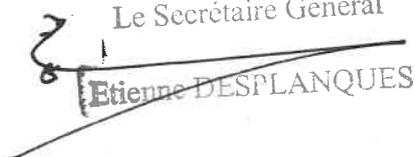
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Saint-Lambert-des-Bois est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Préau de l'école – 12, rue de la Mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Lambert-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-27-00004

Arrêté portant sur le transfert provisoire des 16
bureaux de vote de Maisons-Laffitte dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRE 06/189 du 22 août 2006 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Maisons-Laffitte**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 06/189 du 22 août 2006 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Maisons-Laffitte ;

Vu la demande formulée le 21 avril 2021 par le maire de Maisons-Laffitte portant sur le transfert provisoire des 16 bureaux de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 16 bureaux de vote de la commune de Maisons-Laffitte sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

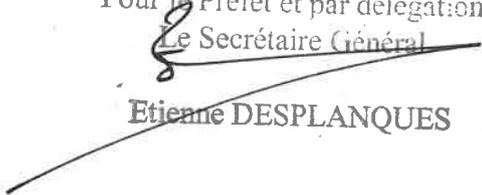
Bureau de vote n° 1	Palais Omnisports Pierre Duprès	18-20, rue de la Digue
Bureau de vote n° 2	Palais Omnisports Pierre Duprès	18-20, rue de la Digue
Bureau de vote n° 3	Palais Omnisports Pierre Duprès	18-20, rue de la Digue
Bureau de vote n° 4	Palais Omnisports Pierre Duprès	18-20, rue de la Digue
Bureau de vote n° 5	Centre sportif et culturel Gilbert Roques	99, rue de la Muette
Bureau de vote n° 6	Centre sportif et culturel Gilbert Roques	99, rue de la Muette
Bureau de vote n° 7	Centre sportif et culturel Gilbert Roques	99, rue de la Muette
Bureau de vote n° 8	Centre sportif et culturel Gilbert Roques	99, rue de la Muette
Bureau de vote n° 9	Centre sportif et culturel Gilbert Roques	99, rue de la Muette
Bureau de vote n° 10	Centre sportif et culturel Gilbert Roques	99, rue de la Muette
Bureau de vote n° 11	Gymnase Colbert	1, avenue Beaumarchais
Bureau de vote n° 12	Gymnase Colbert	1, avenue Beaumarchais
Bureau de vote n° 13	Gymnase Colbert	1, avenue Beaumarchais
Bureau de vote n° 14	Gymnase Colbert	1, avenue Beaumarchais
Bureau de vote n° 15	Gymnase Colbert	1, avenue Beaumarchais
Bureau de vote n° 16	Palais Omnisports Pierre Duprès	18-20, rue de la Digue

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Maisons-Laffitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 27 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-04-26-00011

Arrêté n° 2021-00354

modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009

relatif

à l'organisation de la préfecture de police

Arrêté n° 2021-00354
modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif
à l'organisation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

I. - A l'article 1^{er} :

1° Au premier alinéa, les mots : « du secrétariat général de la zone de défense de Paris, », sont remplacés par les mots : « du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la délégation à l'immigration, » ;

2° Au 2 :

a) Les mots : « la direction de la police générale » sont supprimés ;

b) Après les mots : « institut médico-légal », sont insérés les mots : « et l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police » ;

c) Après les mots : « le service des affaires juridiques et du contentieux », est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « le service de l'administration des étrangers ».

II. – A l'article 3, les mots : « secrétariat général de la zone de défense de Paris », sont remplacés par les mots : « secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ».

III. – A l'article 5, les mots : « du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration », sont remplacés par les mots : « du secrétariat général pour l'administration, du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la délégation à l'immigration, de la délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police de Paris

78-2021-04-26-00010

arrêté n° 2021-00355

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

arrêté n° 2021-00355

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

Le préfet de police,

Vu le code civil , notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R.15-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et- Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris- Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

Vu l'instruction n° NOR : INT/C/05/00082/C du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 23 août 2005 relative à la mise en place de la police de l'immigration ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 avril 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I^{er} et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 2

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement.

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 3

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué, de la cellule d'appui et de coordination et du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration

Article 4

Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas et du secrétariat du préfet délégué ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination

Article 5

La cellule d'appui et de coordination assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui à la réforme et à la modernisation, le contrôle de gestion, la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, le préfet délégué la met à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)

Article 6

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

Article 7

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)

Article 8

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

La sous-direction est composée des 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux ainsi que du pôle d'admission exceptionnelle au séjour (AES).

Article 9

Le 1^{er} bureau est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;

- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

Article 10

Le 6^{ème} bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, s'agissant :

- des étudiants ;
- des chercheurs ;
- des entrepreneurs ;
- des professions libérales ;
- des étrangers bénéficiant de la carte passeport talent ;
- des étrangers bénéficiant de la carte de séjour portant la mention « détaché ICT ».

Article 11

Le 7^{ème} bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, en particulier :

- de l'instruction des premières demandes de titres de séjour ;
- du traitement des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- de la délivrance des titres de séjour ;
- du traitement et de l'instruction des documents de voyage ;
- du service de renseignements téléphoniques dédié aux étrangers résidant à Paris ;
- du pré-accueil des ressortissants étrangers ;
- de la saisie, de la numérisation des dossiers des étrangers, des échanges de renseignements avec les partenaires extérieurs et de l'authentification des titres de séjour.

Article 12

Le 9^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris selon la répartition par nationalité figurant en annexe.

Article 13

Le 10^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions relatives :

- aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, selon la répartition par nationalité fixée en annexe ;

- aux demandes de titre de séjour portant la mention « retraité » relevant de la compétence du préfet de police ;
- au regroupement familial ;
- aux demandes de prolongation de visa de court séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris ;
- aux demandes de document de voyage collectif formulé par le chef d'un établissement scolaire situé à Paris.

Article 14

Le pôle d'admission exceptionnelle au séjour (AES) est chargé de l'instruction des décisions relatives aux demandes d'admission exceptionnelle au séjour et aux demandes déposées sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien des ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)

Article 15

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, composé des 8^{ème} et 12^{ème} bureaux, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du traitement de la demande d'asile.

Article 16

Le 8^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des arrêtés, actes ou décisions relatifs aux fermetures administratives d'établissement au titre du travail illégal ;

- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 512-1-IV alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places disponibles dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Article 17

Le 12^{ème} bureau est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile ;
- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignations à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" ;
- la délivrance des récépissés de carte de séjour pour les réfugiés ou les titulaires de la protection internationale dans l'attente de la délivrance desdits titres ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le pôle interdépartemental Dublin, qui a pour mission de saisir les Etats membres responsables de la demande d'asile, de traiter les réponses de ces derniers et de rédiger les arrêtés de transfert pour les départements qui en font partie, est rattaché au 12^{ème} bureau.

*Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation
et du soutien juridique (DRMJ)*

Article 18

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 19

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;
- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

Article 20

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique, des badges et du parc automobile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité incendie.

Le conseiller et l'assistant de prévention de la délégation exercent leurs fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques

Article 21

Le bureau des systèmes d'information et de communication est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de vidéoprotection ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

Article 22

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour le contentieux des étrangers devant le tribunal administratif de Paris (à l'exception de celui défendu par le 8^{ème} bureau).

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux de la sous-direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du 12^{ème} bureau ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du 8^{ème} bureau dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Il est chargé de l'exécution des jugements des tribunaux administratifs pour les contentieux ci-dessus énoncés.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour l'ensemble des bureaux de gestion du service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

En outre, il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre du Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 23

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 24

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le 26 avril 2021

Signé

Didier LALLEMENT

ANNEXE

Répartition des compétences des 9^{ème} et 10^{ème} bureaux pour la prise des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, en fonction de la nationalité des ressortissants étrangers demandeurs.

NATIONALITES PRISES EN CHARGE, POUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR, PAR LE 9ème BUREAU	
Algérienne	Libyenne
Angolaise	Malawite
Basotho (nationalité du Lesotho)	Maliennne
Bénoise	Marocaine
Bissao-Guinéenne	Mauritanienne
Botswanaise	Mozambicaine
Burkinabé	Namibienne
Burundaise	Nigériane
Camerounaise	Nigérienne
Cap Verdienne	Ougandaise
Centrafricaine	Rwandaise
Comorienne	Santoméenne (Saint Thomas et Prince)
Congolaise (Brazzaville)	Sénégalaise
Congolaise (Kinshasa)	Sierra Léonaise
Djiboutienne	Somalienne
Egyptienne	Soudanaise
Equato-Guinéenne	Sud-Africaine
Erythréenne	Sud-Soudanaise
Ethiopienne	Swazie
Gabonaise	Tanzanienne
Gambienne	Tchadienne
Ghanéenne	Togolaise
Guinéenne	Tunisienne
Ivoirienne	Zambienne
Kenyanne	Zimbabwéenne
Libérienne	

NATIONALITES PRISES EN CHARGE, POUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR, PAR LE 10ème BUREAU

Afghane	Britannique de Hong Kong	Grecque	Lituanienne	Panaméenne	Suisse
Albanaise	Brunéienne	Guatémaltèque	Luxembourgeoise	Papouan	Surinamienne
Allemande	Bulgare	Guyanaise (Guyana)	Macédonienne	Paraguayenne	Syrienne
Américaine (USA)	Cambodgienne	Haïtienne	Malaise	Péruvienne	Tadjike
Andorranne	Canadienne	Hondurienne	Maldivienne	Philippine	Taiwanaise
Antiguaise	Chilienne	Hongroise	Malgache	Polonaise	Tchèque
Apatride	Chinoise	Indienne	Maltaise	Portugaise	Thaïlandaise
Argentine	Chypriote	Indonésienne	Marshallaise	Qatarie	Timoraise
Arménienne	Colombienne	Irakienne	Mauricienne	Roumaine	Tonguienne
Aruba et Antilles néerlandaises	Costaricaine	Iranienne	Mexicaine	Russe	Trinidadéenne
Australienne	Croate	Irlandaise	Micronésienne	Sainte-Lucienne	Turkmène
Autrichienne	Cubaine	Islandaise	Moldave	Saint-Marinaise	Turque
Azerbaïdjanaise	Danoise	Israélienne	Monégasque	Saint-Vincent-Grenadines	Tuvaluane
Bahaméenne	De St Christophe et Nieves	Italienne	Mongole	Salomonaise	Ukrainienne
Bahreïnienne	Dominicaine (République)	Jamaïcaine	Monténégrine	Salvadorienne	Uruguayenne
Bangladaise	Dominicaine (la Dominique)	Japonaise	Nauruane	Samoane	Vanuatuane
Barbadienne	Emiratis	Jordanienne	Néerlandaise	Saoudienne	Vénézuélienne
Belge	Equatorienne	Kazakhe	Néozélandaise	Serbe	Vietnamienne
Bélizéenne	Espagnole	Kirghize	Népalaise	Serbe (République serbe de Bosnie)	Yéménite
Bhoutanaise	Estonienne	Kiribatienne	Nicaraguayenne	Seychelloise	
Biélorusse	Ex-Soviétique	Kosovar	Nord-Coréenne	Singapourienne	
Birmane	Ex-Tchécoslovaque	Kowétienne	Norvégienne	Slovaque	
Bolivienne	Ex-Yougoslave	Laotienne	Omanaise	Slovène	
Bosniaque	Fidjienne	Lettone	Ouzbèke	Sri Lankaise	
Brésilienne	Finlandaise	Libanaise	Pakistanaise	Sud Coréenne	
Britannique	Géorgienne	Liechtensteinoise	Palestinienne	Suédoise	

SGCD

78-2021-04-26-00006

Arrêté modificatif portant organisation du
secrétariat général commun départemental des
Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental des Yvelines**

**Arrêté modificatif
portant organisation du secrétariat général
commun départemental des Yvelines**

**LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté 78-2020-12-28-005 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au 3ème article de l'arrêté 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020, le mot « DDCS » est remplacé par le mot « DDETS »

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines
1, rue Jean Houdon – 78000 Versailles